

**Remarque préliminaire** : Comme suggéré par le rapporteur général, les réponses à ce questionnaire sont orientées vers une catégorie particulière de biens immatériels, à savoir les biens meubles incorporels faisant l'objet des droits de propriété littéraire et artistique et des droits de propriété industrielle<sup>1</sup>.

**1.- Quels sont, selon votre système juridique, les biens immatériels? La dénomination “biens immatériels”, est-elle d'origine légale ou s'agit-il d'une création de la doctrine scientifique ou de la jurisprudence des cours de justice?**

Le droit libanais ne fait pas de la distinction entre biens matériels et biens immatériels une *summa divisio* des biens en général. Pourtant, le droit n'a pas fait totalement abstraction de l'immatérialité des biens. Certaines dispositions figurant dans quelques textes épars emploient le terme « incorporel ».

Par exemple, le Code des Obligations et des contrats (ci-après dénommé « COC ») dispose dans son article 383 que « la vente peut porter sur un bien corporel ou incorporel ».

Le décret-loi n.46/L (ci-après dénommé : « DL n.46 »), relatif au contrat de gage, distingue le gage des choses corporelles du gage des créances et autres droits incorporels.

En matière d'immeubles, l'arrêté n.3339/LR du 12 novembre 1939 (ci-après dénommé « Code de la Propriété Foncière » ou « CPF ») consacre la catégorie d' « immeubles incorporels ». Selon l'article 1, « il y a trois catégories d'immeubles : les immeubles par nature, les immeubles par destination et les immeubles incorporels ». Aux termes de l'article 4, « les immeubles incorporels sont les droits, sûretés et servitudes réels ainsi que les actions en justice dont l'objet est un immeuble corporel ».

En revanche, en matière de meubles, il n'existe pas de disposition législative générale définissant les meubles immatériels ou incorporels. La catégorie de meubles incorporels est une catégorie composite comprenant, selon la doctrine, « les choses immatérielles dont on ne peut prendre conscience que par l'imagination telles que les fonds de commerce, les marques, les brevets d'invention, les droits de propriété littéraire, artistique et musicale, les actions mobilières c'est-à-dire les actions relatives à des droits réels ou personnels mobiliers telles que les actions dont l'objet est une somme d'argent ou un meuble<sup>2</sup> ». La doctrine précise en outre que les choses immatérielles qui ne sont pas considérées par la loi comme des immeubles incorporels doivent être considérées comme des meubles incorporels<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les biens immeubles incorporels sont envisagés uniquement dans les réponses aux questions 1, 3 et 5.

<sup>2</sup> EID (E.) et EID (Ch.), *Les droit réels immobiliers principaux, t.1, le droit de propriété*, 2<sup>ème</sup> éd., Sader, 2012, p.29.- Pour une classification des meubles incorporels, V. TAHA (M.), *Droit commercial, étude comparée*, éd. Al Halabi, 2006, p.599.

<sup>3</sup> EID (E.) et EID (Ch.), *op. cit.*, p.29.

## **2.- Les biens immatériels, sont-ils reconnus dans votre système juridique comme soumis à un droit de propriété? Existe-t-il dans le Code Civil ou dans le Code de Commerce de votre pays une référence ou régulation des biens immatériels?**

Le législateur a pris le parti de concevoir des biens incorporels comme des objets de propriété.

- Nous pensons d’emblée au droit de propriété littéraire et artistique dont la dénomination même suggère l’idée d’appropriation. Le chapitre 3 de la loi n.75 du 3 avril 1999 visant à la protection de la propriété littéraire et artistique » (ci-après dénommée : « Loi n.75/99 ») s’intitule « le propriétaire du droit d’auteur et les conditions de la protection ». L’article 5 précise que « la personne qui crée une œuvre littéraire et artistique, a, du seul fait de sa création, un droit de propriété absolu sur ladite œuvre... ».
- Il résulte en outre des articles 52 et 72 de l’arrêté n.2385 du 17 janvier 1924 relatif aux droits de propriété commerciale et industrielle (ci-après dénommé : « Arrêté n.2385/1924 ») que les dessins et modèles ainsi que les marques<sup>4</sup> peuvent aussi faire l’objet d’un droit de propriété.
- Les articles 1 et 20 de la loi n.240 du 7 août 2000 sur les brevets d’invention (ci-après dénommée : « Loi n.240/2000 ») emploient par ailleurs l’expression : « le propriétaire du brevet d’invention » ce qui signifie que le brevet peut être approprié.
- Le fonds de commerce peut aussi faire l’objet d’un droit de propriété. Le décret-loi n.11 du 11 juillet 1967 relatif au fonds de commerce (ci-après dénommé : « DL n.11/67 ») emploie à plusieurs reprises l’expression « le propriétaire du fonds de commerce »<sup>5</sup>.

De son côté, la jurisprudence reconnaît la propriété du nom patronymique et du nom commercial ainsi que la propriété de l’image. Un jugement du Tribunal de première instance de Beyrouth<sup>6</sup> emploie en effet l’expression : « le propriétaire du nom ». Les termes « propriétaire » et « propriété » sont également employés en ce qui concerne le nom commercial<sup>7</sup> et l’image<sup>8</sup>.

## **3.- En outre, le cas échéant, du Code Civil ou du Code du Commerce, quelles sont les lois spécifiques qui règlent les biens immatériels?**

Il s’agit, pour les immeubles incorporels, du CPF. Les meubles incorporels sont, quant à eux, régis par des lois éparpillées notamment celles mentionnées dans les réponses aux questions précédentes (Arrêté n.2385/1924, Loi n.75/99, Loi n.240/2000, DL n.11/67, DL n.46 ...).

---

<sup>4</sup> V. les articles 77 et 79 qui emploient l’expression : « le propriétaire de la marque ». *Adde*, un arrêt de la Cour d’appel de Beyrouth qui emploie l’expression « propriété de la marque » (CA Beyrouth, n.954/2010 du 13 juillet 2010 : *Cassandra, base de données électronique*).

<sup>5</sup> V. par exemple les articles 2 et 26.

<sup>6</sup> TPI Beyrouth, jugement n.182 du 9 juillet 1996 : *La référence en matière de jurisprudence sur la propriété intellectuelle*, éd. Sader, 2006, p.38.

<sup>7</sup> Civ. 5<sup>ème</sup>, n.20/2000 du 8 février 2000 : *Cassandra, base de données électronique*. – TPI Beyrouth, 10 février 2009 : *Al Adl*, 2009, n.2, p.749. - Juge de référés Metn, n.510/2010 du 23 décembre 2010 : *Cassandra, base de données électronique*.

<sup>8</sup> TPI Beyrouth, jugement n.273 du 29 octobre 2009 : *Al Adl*, 2010, p.1718.

#### **4.- Existe-t-il, dans le domaine du droit public de votre pays, quelque régulation spécifique par rapport aux biens immatériels? Dans ce cas, quels biens sont considérés immatériels et quelle protection juridique ont-ils?**

A notre connaissance, il n'existe pas en droit public libanais de loi spécifique consacrant et réglementant, de manière générale, la catégorie de biens immatériels.

La loi n.162 du 27 décembre 1999 relative aux archives nationales (ci-après dénommée : « Loi n.162/99 ») définit ces archives comme l'ensemble des pièces et documents en rapport avec l'un des domaines du patrimoine national intellectuel, scientifique, artistique, littéraire, politique, médiatique et administratif, produits, reçus, rassemblés ou conservés par une personne physique ou morale, publique ou privée, quelle que soit la date, la forme ou la substance de ces pièces. Les archives sont soit publiques soit privées. Il semble que le législateur libanais a consacré une approche matérielle des archives nationales : l'expression « pièces et documents » vise plus le support matériel auquel sont incorporées les différentes œuvres visées, que les œuvres elles-mêmes<sup>9</sup>. Cependant, l'article 7 du décret n.14630 du 16 juin 2005 considère que font partie des archives privées, toute production ou tout accomplissement intellectuel littéraire, artistique, médiatique, politique, historique produits ou conservés par une personne, un organe ou une institution et constituant une partie du patrimoine national ou de la mémoire collective de la société libanaise. Cet article semble envisager l'œuvre en tant que telle sans référence à son support matériel. Il engloberait donc, dans la définition des archives privées, des biens immatériels. La Loi n.162/99 prévoit des mesures en vue de la protection des archives privées qui ont été classifiées comme des archives d'importance nationale, par exemple, l'obligation qui incombe à leur propriétaire ou à la personne qui les détient de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la préservation, l'interdiction de les vendre sans l'approbation de l'Institution des Archives Nationales qui jouit d'un droit de préemption...

Par ailleurs, le Liban a ratifié en 2007 la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En vertu de l'article 2 de ladite Convention, le patrimoine culturel immatériel est constitué des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». La Convention prévoit des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel visant à en assurer la viabilité.

#### **5.- Dans la *summa divisio* entre les biens immeubles et les biens meubles, peut-on affirmer que les biens immatériels sont des biens meubles?**

Aucune loi ne consacre la *summa divisio* entre biens immeubles et biens meubles. Il n'est pas possible d'affirmer que les biens immatériels sont des biens meubles. En effet, le CPF consacre une catégorie de biens immatériels qui sont pourtant des immeubles, à savoir les immeubles incorporels (article 4 du CPF).

---

<sup>9</sup> L'expression « pièces et documents » désigne tout document écrit ou photocopie, photographie, film cinématographique, microfilm, enregistrement sonore ou visuel sur des bandes ou disques magnétiques ou optiques, dessin, carte ou toute autre matière retraçant une activité et constituant une réalité constante et non équivoque.

**6.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités d'acquisition originaire de la propriété des biens immatériels? Sont-elles les mêmes que dans le cas de l'acquisition originaire de la propriété des biens matériels?**

En matière de meubles corporels, le principe est que le producteur du meuble en est le premier propriétaire.

Cette règle s'étend, en principe, à l'acquisition originaire des meubles incorporels. Ainsi, celui qui, par son activité, produit un meuble incorporel nouveau en est le premier propriétaire. La propriété originaire d'un fonds de commerce est naturellement attribuée à celui qui l'a créé. De même, la propriété originaire d'une œuvre de l'esprit est acquise à l'auteur de cette œuvre. L'article 5 de la Loi n.75/99 consacre expressément cette règle : « La personne qui crée une œuvre littéraire ou artistique a, du seul fait de sa création, un droit de propriété absolu sur cette œuvre sans qu'il ne soit nécessaire de la mentionner, de réserver ses droits ou d'entreprendre une quelconque procédure formelle ».

A noter que pour certains meubles incorporels, la loi exige une formalité de dépôt ou d'enregistrement. La question se pose de savoir si cette formalité est simplement déclarative ou bien si elle est constitutive du droit de propriété, auquel cas ce droit en dépendrait.

- En ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, l'article 76 de la Loi n.75/99 considère que le dépôt constitue pour le déposant une présomption de propriété de l'œuvre, cette présomption restant susceptible de preuve contraire par tout moyen. Cela semble logique au regard de l'article 5 de ladite Loi duquel il résulte que la propriété originaire d'une œuvre littéraire ou artistique est acquise à l'auteur de cette œuvre. La formalité de dépôt n'est donc pas en soi une condition d'acquisition de la propriété de l'œuvre, qui naît de la seule création de celle-ci.
- Dans la même lignée que l'article 76 de la Loi n.75/99, l'article 52 de l'Arrêté n.2385/1924 considère que le dépôt ne donne pas un droit de propriété sur les dessins et modèles et qu'il ne constitue pour le déposant qu'une présomption de propriété. Cet article précise que la propriété ne s'acquiert que par l'utilisation des dessins et modèles. Ainsi, la propriété des dessins et modèles ne s'acquiert pas par le simple dépôt.
- Pour ce qui est des marques, il résulte de l'interprétation des articles 72 à 74 de l'Arrêté n.2385/1924 qu'en principe, la propriété s'acquiert par la première utilisation. Toutefois, le dépôt peut devenir une source de propriété si, à l'expiration du délai de cinq ans à dater du dépôt, personne ne s'y est opposé<sup>10</sup>. Ainsi, la propriété de la marque n'est pas nécessairement liée à son dépôt.
- De même, la jurisprudence considère que la propriété du nom commercial qui est une *res nullius* s'acquiert par l'utilisation et non pas par l'enregistrement dont le rôle se limite à la déclaration du droit et non pas à sa constitution<sup>11</sup>.
- En matière de brevets d'invention, il résulte de l'article 5 de la Loi n.240/2000 que le droit exclusif d'exploitation d'une invention qui fait l'objet d'un brevet est d'une durée de vingt ans à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. Cet article semble donc lier la propriété du brevet d'invention à son dépôt.

<sup>10</sup> V. en ce sens, CA Beyrouth, n.954/2010 du 13 juillet 2010 : *Cassandra, base de données électronique*.

<sup>11</sup> Civ. 5<sup>ème</sup>, n.20/2000 du 8 février 2000 : *Cassandra, base de données électronique*. La propriété de l'enseigne est également attribuée à la personne qui en fait la première utilisation (TAHA (M.), *op. cit.*, p.798).

**7.- Conformément au système juridique de votre pays, quelles sont les modalités de perte de la propriété des biens immatériels? Ces modalités, sont-elles les mêmes que dans le cas de la perte de la propriété des biens matériels?**

La propriété des meubles incorporels se perd par la disparition de la chose incorporelle ou du droit. Or, la disparition de la chose incorporelle ou du droit est conceptuellement différente de la disparition de la chose corporelle : alors que la chose corporelle disparaît avec la disparition de sa substance (incendie, explosion, disparition des choses consommables par leur consommation...), la disparition d'une chose incorporelle ou d'un droit ne peut pas se concevoir par la destruction de sa matière. Elle s'effectue par des causes propres de disparition qui peuvent, se rapporter, par exemple, au défaut d'exploitation, à la volonté d'abandonner la propriété d'un droit ou à l'arrivée d'un terme fixé par la loi.

- Le défaut d'exploitation d'un fonds de commerce entraîne la perte de la clientèle et, en conséquence, la disparition de ce fonds. De même, le non-usage du nom commercial entraîne la perte de sa propriété<sup>12</sup>. Toutefois, le défaut d'exploitation n'est pas une cause générale de perte de la propriété des biens immatériels. En effet, d'une part, la non-exploitation peut parfois être sans incidence sur la propriété des biens immatériels (par exemple en matière de propriété littéraire et artistique). D'autre part, la non-exploitation peut entraîner une sanction juridique sans pour autant causer la perte de la propriété incorporelle (par exemple, en matière de brevets, l'article 32 de la Loi n.240/2000 prévoit d'imposer une licence obligatoire au propriétaire qui n'a pas exploité son œuvre pendant un délai de trois ans).
- La perte de la propriété incorporelle peut résulter de la volonté d'abandonner la propriété d'un droit: perte d'une marque suite au non-renouvellement de son enregistrement à l'expiration de la période de quinze ans prévue à l'article 78 de l'Arrêté n.2385/1924, perte du droit de brevet sur l'invention suite au non-paiement de la redevance annuelle (article 18 c- de la Loi n.240/2000) ...
- Elle peut enfin résulter de l'arrivée d'un terme fixé par la loi : par exemple, selon l'article 49 de la Loi n.75/99, après l'écoulement de cinquante ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur décède, le droit de propriété s'éteint (sous réserve du droit moral que l'article 53 de la Loi protège à perpétuité). Par ailleurs, selon l'article 5 de la Loi n.240/2000, le droit exclusif d'exploitation de l'œuvre court pour une période de vingt ans à partir de la date du dépôt. Enfin, il résulte de l'article 62 de l'Arrêté n.2385/1924 que la durée de protection en ce qui concerne les dessins et modèles ne peut pas dépasser cinquante ans. Le caractère temporaire de certains droits, dont l'existence est affectée d'un terme, contraste avec la propriété des biens corporels qui est, en principe, perpétuelle.

---

<sup>12</sup> En ce sens, TAHA (M.), *op. cit.*, p.692.

## **8.- La copropriété des biens immatériels, est-elle soumise à des règles particulières ou est-elle soumise aux mêmes règles que la copropriété ordinaire sur les biens matériels?**

Il existe en droit libanais deux séries de textes traitant de la copropriété : d'une part, le chapitre 3 du titre 2 du CPF et, d'autre part, les chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 9 du COC. Ces deux séries de textes ne font aucune allusion à une éventuelle distinction entre la copropriété des biens matériels et la copropriété des biens immatériels.

L'article 70 de l'Arrêté n.2385/1924 évoque une sorte de copropriété à propos des marques : la marque peut être personnelle ou commune. La marque commune est entendue au sens de « label » qui peut être utilisé par les associations de professions littéraires ou certaines sociétés pour marquer la qualité ou l'origine de leurs produits.

La Loi n.75/99 reconnaît également la copropriété d'une œuvre littéraire ou artistique lorsqu'il est impossible de déterminer la part prise par chacun des auteurs dans la création d'une œuvre de collaboration. Dans ce cas-là. « les auteurs sont réputés être les coauteurs de l'œuvre et détenir en commun les droits sur l'œuvre ».

En matière de brevets d'invention, l'article 7 de la Loi n.240/2000 envisage le cas où plus d'une personne participe à l'invention : elles sont alors considérées comme propriétaires du brevet à parts égales à moins qu'elles n'en conviennent autrement par écrit.

## **9.- La possession des biens immatériels, est-elle admise dans votre système juridique? Si la réponse est affirmative, a-t-elle les mêmes caractéristiques que la possession des biens matériels ou est-elle différente? Quels sont les mécanismes de défense de la possession des biens immatériels?**

La loi envisage parfois la possession appliquée à des biens immatériels. Cette possession peut parfois fonder l'acquisition originaire de la propriété. Nous pensons en particulier aux signes distinctifs pour l'appropriation desquels, la possession ou l'occupation<sup>13</sup>, joue un rôle important. En effet, la possession ou l'occupation conduit à la propriété de plusieurs signes distinctifs, par exemple les marques, les noms commerciaux, les enseignes ...

- C'est par la possession que s'acquiert la propriété du nom commercial et des enseignes<sup>14</sup>. La jurisprudence considère que la propriété du nom commercial s'acquiert par le premier usage<sup>15</sup>.
- Par ailleurs, nous avons vu dans la réponse à la question n.6 ci-dessus que la propriété de la marque n'est pas nécessairement liée à son dépôt et peut découler de sa possession antérieure. En vertu de l'article 75 de l'Arrêté n.2385/1924, l'utilisation antérieure, libre et continue d'une marque permet à son auteur de continuer à l'utiliser malgré le dépôt

---

<sup>13</sup> L'occupation est entendue ici comme « le premier usage d'un signe vacant réalisant sa prise de possession dans le cadre d'une application distinctive particulière ». (LOISEAU (G.), « Biens. – Biens meubles par détermination de la loi ou meubles incorporels », *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 20, art.527 à 532.

<sup>14</sup> En ce sens, TAHA (M.), *op. cit.*, p.692 et 798.

<sup>15</sup> Civ. 5<sup>ème</sup>, n.20/2000 du 8 février 2000 : *Cassandra, base de données électronique*. – Juge de référés Metn, n.510/2010 du 23 décembre 2010 : *Cassandra, base de données électronique*.

ultérieur de la marque et ce dans un délai de quinze ans à dater du dépôt. Il est donc clair que la loi fait produire des effets juridiques à la possession de la marque. L'emploi des termes : « utilisation libre et continue » rappelle les conditions d'application de la règle « en matière de meubles, possession vaut titre » consacrée à l'article 306 du Nouveau Code de Procédure Civile selon lequel la possession doit être publique, paisible et non-équivoque.

Il convient de noter que la doctrine a tendance à exclure l'application de la règle « en matière de meubles possession vaut titre » lorsqu'il s'agit de meubles incorporels. Ainsi, E. Tyan qui considère que le fonds de commerce est un meuble incorporel, en déduit que « la règle « en fait de meubles (corporels), possession vaut titre » (article 307 cpc<sup>16</sup>) ne trouve pas application en la matière<sup>17</sup> ». En revanche, après avoir qualifié les valeurs mobilières de meubles corporels, l'auteur en déduit que ladite règle s'applique aux valeurs mobilières<sup>18</sup>.

#### **10.- Dans votre système juridique, est-il possible d'acquérir la propriété par le biais de l'usucapion (prescription acquisitive)?**

En principe, la propriété des biens incorporels ne s'acquiert pas par l'usucapion. Il convient de noter cependant qu'en matière de marques, le dépôt de la marque peut devenir une source de propriété si, à l'expiration du délai de cinq ans à dater du dépôt, personne ne s'y est opposé. Le délai de cinq ans peut être rapproché conceptuellement d'un délai de prescription acquisitive à l'expiration duquel s'acquiert la propriété de la marque. L'article 74 de l'Arrêté précise qu'après l'écoulement de ce délai, il n'est plus possible d'intenter une action en opposition contre le premier déposant en ce qui concerne le droit de propriété.

#### **11.- En ce qui concerne particulièrement le droit d'auteur, l'acquisition du support auquel l'œuvre est incorporée, signifie-t-elle l'acquisition d'une faculté d'exploitation de l'œuvre?**

Dans quelques cas particuliers, la Loi n.75/99 prévoit que l'acquisition par une personne du support auquel l'œuvre est incorporée donne à cette dernière une certaine faculté de l'exploiter.

- L'article 27 donne à toute bibliothèque publique à but non lucratif le droit de reproduire par reproduction reprographiée ou copier un exemplaire supplémentaire d'une œuvre, à condition qu'elle en détienne un exemplaire original au moins.
- Il résulte en outre de l'article 33 que l'acquisition par un musée du support matériel de l'œuvre donne à ce dernier le droit d'exposer cette œuvre.

---

<sup>16</sup> Devenu article 306 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<sup>17</sup> TYAN (E.), *op. cit.*, p.177, n.188

<sup>18</sup> TYAN (E.), *op. cit.*, p.1029, n.859.

**12.- Quel est le système de transmission (acquisition dérivative) de la propriété des biens immatériels? La transmission totale de la propriété est-elle possible ou, par contre, est-il seulement possible la cession, la concession ou la licence de certaines facultés d'exploitation du bien immatériel?**

Les meubles immatériels se transmettent soit entre vifs par l'effet des contrats, soit à cause de mort. Nous nous limiterons dans la réponse à la présente question à la transmission entre vifs à titre onéreux<sup>19</sup>.

La transmission de certains meubles incorporels s'inspire des techniques ordinaires de la vente des meubles corporels. Par exemple, le DL n.11/67 régit la vente des fonds de commerce qui circulent en tant qu'universalité. La cession des créances et des droits est régie par les articles 280 et suivants du COC.

En revanche, la circulation de certains meubles incorporels n'emprunte pas le même tracé que celle des meubles corporels. Leur transmission doit en ce sens s'accommoder avec leur nature particulière.

- La cession de la clientèle, qui est elle-même un meuble incorporel, ne s'effectue pas de façon isolée mais à travers la cession de l'universalité que constitue le fonds de commerce.
- Certains meubles incorporels ne peuvent pas être directement cédés. Le changement de leur titulaire s'effectue à travers des obligations de faire ou de ne pas faire, par exemple, la transmission d'un savoir-faire dans un contrat de franchise.
- La cession des biens intellectuels s'effectue moins par le moyen de la transmission de la chose incorporelle en elle-même que par la transmission du droit de profiter de leurs utilités. Par exemple, l'article 22 de Loi n.240/2000 évoque la cession des droits découlant du brevet d'invention plutôt que la cession de l'invention en tant que telle. Cet article précise en outre que ces droits peuvent également faire l'objet d'une licence d'exploitation exclusive ou non exclusive. De même, la Loi n.75/99 parle de la cession des droits matériels d'auteur<sup>20</sup>.

**13.- Est-ce que votre système juridique reconnaît la transmission gratuite des biens immatériels?**

En vertu de l'article 76 de l'Arrêté n.2385/1924, les marques peuvent être transmises à titre gratuit. L'article 16 de la Loi n.75/99 se contente d'affirmer que les droits matériels d'auteur sont considérés comme des droits mobiliers susceptibles de cession totale ou partielle, sans évoquer expressément la possibilité de les transmettre à titre gratuit. Il résulte de l'article 22 de la Loi n.240/2000 que la cession des droits découlant du brevet d'invention peut s'effectuer à titre gratuit.

---

<sup>19</sup> La transmission entre vifs à titre gratuit sera traitée dans la réponse à la question n.13. La transmission *mortis causa* sera quant à elle traitée dans la réponse à la question n.14.

<sup>20</sup> V. les articles 16 à 19.

**14.- Quelles sont les règles pour la transmission *mortis causa* de la propriété sur les biens immatériels? Existe-t-il des règles spéciales pour cette transmission, ou sont applicables les règles ordinaires pour la transmission des biens *mortis causa*?**

Le droit des successions, et en particulier la Loi du 23 juin 1959 sur les successions chez les non-mahométans, ne fait pas de distinction selon la nature des biens qui font l'objet de la dévolution successorale. L'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi évoque toutefois la transmission des droits du *de cuius* : « les biens du *de cuius* et ses droits se transmettent à ses héritiers désignés par la loi ou aux personnes mentionnées dans le testament, conformément aux dispositions suivantes ».

En vertu des articles 22 et 53 de la Loi n.75/99, les droits moraux d'auteur se transmettent par voie testamentaire ou conformément aux lois successorales. Il résulte par ailleurs de l'article 22 de la Loi n.240/2000 que la cession des droits découlant du brevet d'invention peut s'effectuer par la voie des successions et des testaments. Ces textes renvoient donc aux règles successorales de droit commun.

**15.- Est-il possible dans votre pays de constituer des droits de garantie sur les biens immatériels? Existe-t-il des mécanismes de publicité spécifiques pour ces garanties?**

Le DL n.46 relatif au droit de gage prévoit la possibilité de constituer un droit de gage sur des meubles incorporels. L'article 1<sup>er</sup> dispose que « le gage est le contrat par lequel une chose mobilière corporelle ou incorporelle, est affectée à la sûreté d'une obligation ». Le chapitre 2 de ce DL traite du gage des choses corporelles tandis que le chapitre 3 est consacré au gage des créances et autres droits incorporels.

Le DL n.11/67 prévoit des modalités spécifiques pour le gage du fonds de commerce. Il s'agit des articles 22 et suivants dudit DL. Aux termes de l'article 24, le contrat de gage doit être inscrit dans un registre spécial institué auprès du greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le fonds de commerce est exploité.

Les droits découlant du brevet d'invention peuvent aussi faire l'objet d'un contrat de gage comme prévu à l'article 22 de la Loi n.240/2000. Le gage, comme tout contrat portant sur le brevet, doit, pour être opposable aux tiers, être publié au registre des brevets au Département de la protection de la propriété intellectuelle<sup>21</sup>.

**16.- Le régime de prescription extinctive des actions pour la protection des biens immatériels, est-il identique ou bien est-il différent dans quelques aspects du régime de la prescription extinctive des actions pour la protection des biens matériels?**

1- En ce qui concerne les marques :

- a) Concernant l'action qui vise à prouver l'antériorité de l'utilisation de la marque, il est possible de distinguer entre deux hypothèses :
  - d'une part, l'hypothèse où la marque n'a pas fait l'objet d'un dépôt. Dans ce cas, l'article 73 de l'Arrêté n.2385/1924 ne précise pas le délai de prescription de l'action ;

---

<sup>21</sup> V. l'article 23 de la Loi n.240/2000

- d'autre part, l'hypothèse où la marque a fait l'objet d'un dépôt. Dans ce cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du dépôt :
  - il devient impossible de s'opposer au droit de propriété du premier déposant sur la marque sauf s'il est prouvé, par écrit, que le premier déposant n'ignorait pas, lors du dépôt, que la marque était utilisée par une autre personne.
  - toute personne qui prouve qu'elle a utilisé la marque d'une façon libre et continue antérieurement au dépôt a le droit d'intenter une action en concurrence déloyale pour demander le droit d'utiliser la marque pendant quinze ans à dater du dépôt.

b) Les articles 105 à 109 de l'Arrêté n.2385/1924 ne prévoient pas de délai de prescription spécifique en ce qui concerne les actions pénales visant à protéger les marques. Ces actions demeurent donc soumises aux délais de prescription du droit commun.

2- La Loi n.75/99 ne précise pas le délai endéans lequel les actions pénales et civiles, visant la protection des biens objet des propriétés littéraires et artistiques, devraient être intentées. Par conséquent, c'est le délai de droit commun qui s'applique. Il convient de noter toutefois, que les agents de police, les agents des douanes et les fonctionnaires de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle peuvent dresser un inventaire des objets suspects et en prélever des échantillons sur ordre du procureur général ou de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle. Tout prélèvement d'échantillon et toute désignation ou inventaire de ces échantillons doit faire l'objet d'un procès-verbal. Dans ce cas-là, l'action civile ou pénale doit être intentée devant le tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date du procès-verbal, sous peine de nullité.

3- En matière de brevets d'invention :

- Il est possible d'intenter une action en nullité du brevet dans certains cas prévus par la Loi n.240/2000. L'article 30 de la Loi ne précise pourtant pas le délai dans lequel cette action doit être intentée.
- Selon l'article 35, le propriétaire d'un brevet d'invention, ayant fait l'objet d'une licence d'exploitation obligatoire, peut intenter une action contre le titulaire de ladite licence si ce dernier ne se conforme pas aux conditions d'octroi de cette licence précisées dans la décision de justice. L'article 35 ne précise pas non plus le délai dans lequel cette action doit être intentée.
- Les actions pénales prévues aux articles 40 et suivants de la Loi ne prévoient pas un délai de prescription spécifique et demeurent soumises au délai de prescription de droit commun.
- L'article 50 de la Loi prévoit la possibilité pour le propriétaire du brevet de demander la prise de mesures conservatoires en vue de la protection de ses droits. Il incombe au demandeur dans ce cas d'intenter l'action au fond dans un délai de quinze jours à compter de la décision de prise des mesures conservatoires.
- Selon l'article 54, en cas d'inventaire ou de prélèvement d'échantillons, l'action civile ou pénale doit être intentée devant le tribunal compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date du procès-verbal.

**17.- Quelle est la durée de la propriété des biens immatériels conformément à votre système juridique?**

La propriété de certains biens incorporels n'est pas limitée dans le temps : par exemple, les fonds de commerce qui durent tant que se poursuit leur exploitation, les signes distinctifs... Ainsi, l'enregistrement de la marque a une durée de quinze ans mais est indéfiniment renouvelable : l'article 78 de l'Arrêté n. 2385/1924 dispose que « la durée du dépôt est de quinze ans. Il est toujours possible de le renouveler pour de nouvelles durées successives de quinze ans à condition de payer les frais mentionnés ci-dessous ».

En revanche, la propriété de certains biens incorporels est limitée dans le temps et est affectée d'un terme : comme nous l'avons vu dans la réponse à la question n.7, au bout de cinquante ans après le décès de l'auteur pour les propriétés littéraires et artistiques<sup>22</sup>, de vingt ans en matière de brevets, et de cinquante cinq ans pour les dessins et modèles, le droit de propriété s'éteint.

**18.- Les biens immatériels, sont-ils protégés par des normes spécifiques de droit pénal? Si la réponse est affirmative, quelle est la différence entre la protection civile et la protection pénale?**

Le Code Pénal renferme des dispositions relatives aux marques (articles 701 à 706), aux brevets d'invention (articles 707 à 709), aux dessins et modèles (articles 710 à 712) ainsi qu'au nom commercial (articles 715 à 717).

L'Arrêté n.2385/1924 prévoit des sanctions pénales en ce qui concerne les marques (articles 105 à 109), le nom commercial (article 110) et les dessins et modèles (articles 111 à 114).

Pour ce qui est de la Loi n.75/99, elle institue aussi des dispositions assurant une protection pénale (articles 85 et suivants).

La Loi n.240/2000 prévoit, quant à elle, un arsenal de sanctions pénales en rapport avec les brevets d'invention.

En ce qui concerne les marques et les dessins et modèles, la protection pénale est inefficace à défaut de dépôt. En revanche, l'action civile en concurrence déloyale reste possible malgré l'absence de dépôt.

---

<sup>22</sup> V. les articles 49 à 57 de la Loi n.75/99 sur la durée de protection.